



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE 213 du 16 mars 2012

complétant l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE -149 du 24 janvier 2012 autorisant, à titre conservatoire, la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de BOUST dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation en cours

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-149 du 24 janvier 2012 autorisant, à titre conservatoire, la société Les Sablières de La Meurthe à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de BOUST dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation en cours.
- VU** le courrier transmis par la société Les Sablières de la Meurthe en date du 27 janvier 2012,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 mars 2012 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé prévoyait à l'article 10.2 la transmission au préfet, par la société Les Sablières de la Meurthe, des éléments pour le calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Considérant que les éléments remis par la société Les Sablières de la Meurthe en date du 27 janvier 2012 permettent d'établir que le montant des garanties financières destinées à la remise en état de la carrière de BOUST s'élève à 122 506 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-149 du 24 janvier 2012 autorisant, à titre conservatoire, la société Les Sablières de La Meurthe à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de BOUST dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation en cours est complété avec les dispositions du présent arrêté

Article 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 122 506 €.

Article 3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 4 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur la valeur de l'indice TP 01 suivante : 681,3.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient chaque fois que l'augmentation de l'indice est supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander.

Article 5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3^o du I de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUST et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de BOUST,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD,

Fait à Metz le, 16 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY